



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage assainissement de la
commune de Rochechinard (26)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0117

n° 106

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0028 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Rochechinard dans la Drôme, déposé le 21/01/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 24/01/2014 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est réalisée en parallèle à la révision de la carte communale de Rochechinard qui vise à restreindre ses zones d'urbanisation au seul hameau de Pègues ;

Considérant qu'elle s'appuie sur un schéma général d'assainissement élaboré en 2013 sur la base d'éléments techniques et environnementaux (notamment sur l'analyse des possibilités d'assainissement autonome, des possibilités de rejets dans le milieu, les problèmes de gestion des eaux pluviales, les problèmes de risques naturels) ;

Considérant qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de zone d'assainissement collectif sur la commune de Rochechinard et que le schéma général d'assainissement prévoit la réalisation d'une station d'épuration ;

Considérant que le zonage prévoit les filières d'assainissement individuel, pour l'ensemble des zones urbanisées, le hameau de Pègues devant être in fine raccordé à l'assainissement collectif ;

Considérant que le volet « eaux pluviales » du zonage retient le principe de gestion des eaux à la parcelle sur l'ensemble du territoire et qu'il définit des dispositifs de gestion selon l'aptitude des sols, l'infiltration des eaux étant privilégiée ;

Considérant qu'il identifie pour le secteur du hameau de Pègues des travaux afin d'intercepter les ruissellements (création d'une portion de réseau eaux pluviales, noues accompagnées de tranchées drainantes en amont des habitations et dirigées vers le réseau) et qu'il émet des recommandations de travaux pour chaque secteur d'urbanisation ;

Considérant l'absence de périmètre de captage concerné par la procédure sur le territoire de Rochechinard ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Rochechinard, objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble (pour décisions préfets 26, 38, 73, 74)
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

